



REGLEMENTS DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY

REGLEMENT NUMERO 245

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CHAPITRE I - Dispositions déclaratoires et interprétation.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement pourra être cité sous le titre "Règlement concernant la circulation et le stationnement".

Article 3

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant quiconque des obligations prévues au Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.C-24.2).

Article 4

Les définitions du Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.24-2) et la Loi d'interprétation (L.R.Q.c.I-13) s'appliquent à l'interprétation du présent règlement à moins que, pour un mot ou une expression, le présent règlement contienne une définition différente ou que le contexte s'y oppose.

Article 5

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins publics dont la Municipalité a la responsabilité de l'entretien y compris leurs accotements et l'espace réservé au stationnement, les pistes cyclables, les trottoirs et les parcs publics et de stationnement. Le présent règlement s'applique également lorsque permis par le Code de la sécurité routière ou le Code municipal du Québec, sur les chemins à accès limité, les chemins privés ouverts à la circulation des véhicules routiers et sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.



Article 6

Pour l'application du présent règlement, le mot "personne" comprend une société.

Article 7

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

"agent" :

un agent de la paix ou de police du Service de la sécurité publique de la Ville de Lévis et, le cas échéant, un agent au stationnement ;

"agent de stationnement" :

toute personne nommée par le conseil de la Municipalité à ce titre et qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs au stationnement ;

"autorité en circulation" :

le conseil de la Municipalité ;

"bordure de la chaussée" :

limite latérale d'une chaussée constituée d'un trottoir, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé, ou à défaut, par les limites adjacentes des propriétés ;

"camion" :

un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

"chemin à accès limité" :

un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin ;

"chemin public" :

la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

"directeur du Service de la sécurité publique" :

le chef du Service de police de la Ville de Lévis ou en son absence ou son incapacité d'agir, son représentant ;



"espace de stationnement" :

la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement marquée de façon distinctive comme espace pour le stationnement d'un véhicule automobile ;

"marques" :

comprend les lignes, signes, chiffres et indicateurs tracés, peints ou autrement indiqués sur la chaussée à l'intention des usagers de la route ;

"Municipalité" :

La municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy ;

"parade" :

défilé de vingt (20) personnes ou plus qui ne sont pas à l'intérieur d'un véhicule routier, de dix (10) véhicules ou plus, à l'exception des convois funèbres et de mariage ;

"passage pour piétons" :

toute partie de la chaussée sur laquelle est indiqué, par des marques transversales distinctives, un passage où les piétons doivent traverser la chaussée ;

"piéton" :

personne qui circule à pied, en chaise roulante ou au moyen d'un objet mû par la force humaine tel un tricycle, patin à roulettes, carosse, voiturette et autres à l'exception d'une bicyclette.

"piste cyclable" :

voie de circulation réservée aux unicycles, bicyclettes et tricycles ;

"signalisation" :

toute signalisation installée en vertu du Code de la sécurité routière ou du présent règlement ; le mot signalisation comprend les signaux lumineux ou sonores, les marques sur la chaussée et les signalisations temporaires ;

"trottoir" :

ouvrage le long d'un chemin public destiné à la circulation des piétons. Aux fins du présent règlement, le trottoir comprend la bordure ;

"véhicule outil" :

un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

"Ville" :

La Ville de Lévis ;

"véhicule tout terrain" :

un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg ;

"zone débarcadère" :

partie d'une chaussée réservée à l'usage des véhicules de commerce pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs ; une zone débarcadère est indiquée par une signalisation appropriée ;



"zone scolaire" :

zone de protection aux environs d'une école, indiquée par une signalisation appropriée ;

"zone de sécurité" :

partie d'une chaussée réservée à l'usage exclusif des piétons, et indiquée par une signalisation appropriée ;

"zone résidentielle" :

zone ayant une vocation totalement ou partiellement résidentielle en vertu du règlement de zonage .

CHAPITRE II - Autorité en circulation

Article 8

Les pouvoirs et attributions de l'autorité en circulation sont ceux conférés par le présent règlement ainsi que tous les pouvoirs et attributions conférés par le Code de la sécurité routière et le Code municipal du Québec à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public.

A moins que cela ne soit autrement prescrit, les décisions de l'autorité en circulation sont prises par résolution.

Article 9

L'autorité en circulation a notamment le pouvoir de déterminer la localisation et la nature de la signalisation routière sur les chemins publics, trottoirs, pistes cyclables, parcs publics et de stationnement dont la Municipalité a la responsabilité de l'entretien.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'autorité en circulation peut :

- Déterminer les zones scolaires et de débarcadère ;
- Déterminer la localisation des pistes cyclables ;
- Déterminer les vitesses minimales et maximales des véhicules qui empruntent un chemin public ;
- Édicter toute règle relativement à la circulation et au dépassement ;
- Établir des zones de chronomètres de stationnement ;
- Régir le stationnement ;
- Établir la localisation des arrêts obligatoires, feux de circulation, obligations de céder le passage ;
- Faire tracer les lignes distinctives autorisant ou interdisant le dépassement ;
- Désigner tout chemin public ou partie de chemin public à sens unique ;



- Réserver certaines voies à la circulation exclusive des autobus ;
- Déterminer les endroits où les demi-tours sont interdits ;
- Déterminer des espaces de stationnement pour handicapés ;
- Établir les tarifs d'utilisation des chronomètres de stationnement ;
- Établir des zones de sécurité et de traverse pour piétons ;

Article 10

A moins qu'il n'en soit décidé autrement, le directeur du Service de la sécurité publique de la ville de Lévis et l'inspecteur municipal de la Municipalité sont autorisés à exécuter ou à faire exécuter les décisions de l'autorité en circulation en matière de circulation et de stationnement.

CHAPITRE III - Applications et pouvoirs

Article 11

Il incombe aux membres du Service de la sécurité publique de faire observer le présent règlement. Le directeur du Service de la sécurité publique est autorisé à donner les instructions qu'il juge nécessaire à cette fin.

Article 12

Tous les policiers du service de la sécurité publique de la Ville de Lévis sont autorisés à délivrer pour la Municipalité, et en son nom, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

Article 13

Le directeur du Service de la sécurité publique et l'inspecteur municipal de la Municipalité sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement de la neige, le déblaiement de la neige, le déglacage des rues ainsi que pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. Ils sont également autorisés à limiter ou à prohiber l'accès des piétons. Dans un tel cas, ils sont également autorisés à faire installer la signalisation appropriée et à prendre toutes les mesures appropriées, y compris le remorquage des véhicules routiers, nonobstant toute autre disposition du présent règlement.



Article 14

Le directeur du Service de la sécurité publique est également autorisé lorsque survient une urgence ou se présente une situation nécessitant une mesure immédiate en matière de circulation ou de stationnement, à prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris le remorquage des véhicules routiers, nonobstant toute autre disposition du présent règlement.

Article 15

Tout agent, y compris un agent de stationnement, sont autorisés à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit prohibé ou contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Article 16

Tout agent, y compris tout agent de stationnement, est autorisé lors de travaux de voirie, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige, le déglacage des rues ainsi qu'au cas d'urgence ou de nécessité à prendre toute mesure nécessaire pour la bonne exécution des travaux ou des opérations y compris l'enlèvement, le déplacement et remorquage de tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux ou aux opérations.

Article 17

Le directeur du Service de la sécurité publique peut, dans tous les cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt public ou du bon ordre, interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers et/ou des piétons pour la totalité ou une partie de chemin, pour une période de temps qu'il détermine et/ou prohiber ou limiter le stationnement sur certains chemins publics et prendre toutes les mesures qui s'imposent y compris le remorquage des véhicules routiers.

Article 18

Si des motifs d'urgence le justifient, un agent, y compris un agent de stationnement, peut interdire l'accès de tout véhicule routier à un chemin public ou une partie d'un tel chemin. Un agent de la paix, y compris un agent de stationnement, est autorisé à faire remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné en contravention avec les ordres donnés. Ils sont également autorisés, en cas d'urgence, à limiter ou à prohiber l'accès des piétons.

Article 19

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme restreignant les pouvoirs que le directeur de la sécurité publique, un agent ou un agent de stationnement peut détenir en vertu de la loi.



Article 20

Les pouvoirs conférés au directeur de la sécurité publique en vertu du présent chapitre peuvent également être exercés, en son absence ou lorsqu'il est dans l'incapacité d'agir, par le directeur des travaux publics de la Ville, le directeur des services techniques de la Ville, le directeur de l'ingénierie de la Ville ou l'inspecteur municipal de la Municipalité.

Article 21

Lorsqu'un véhicule est remorqué en conformité avec les dispositions du présent règlement ou avec celles du Code de la sécurité routière, son propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Article 22

Il est interdit à quiconque d'insulter un agent, y compris un agent de stationnement, dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV - Signalisation

Article 23

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation qui y est installée et aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un agent ou un brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux nonobstant les autres dispositions du présent règlement.

Article 24

Il est interdit, sauf sans la mesure prévue par le présent règlement, d'installer, placer, poser ou autrement mettre en évidence sur ou à proximité d'un chemin public, un accotement, un trottoir, une piste cyclable, un parc de stationnement ou parc public, une signalisation routière ou toute imitation d'une signalisation routière.

Article 25

Il est interdit de briser, détruire, enlever, endommager, déplacer, masquer ou autrement altérer une signalisation installée en conformité avec le présent règlement.

Article 26

L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision de l'autorité en circulation.



CHAPITRE V - Vitesse

Article 27

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure :

a) à quatre-vingts kilomètres à l'heure sur tous les chemins publics de la Municipalité sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît ;

b) à cinquante kilomètres à l'heure aux endroits suivants, lesquels sont identifiés par une signalisation appropriée :

- la rue du Lac et la rue du Parc-Bargoné, dans le Parc Bargoné;
- la rue Vézina;
- le chemin des Forts, des limites ouest de la municipalité jusqu'à son intersection avec la rue des Pétunias;
- la rue Beaulieu;

c) à soixante-dix kilomètres à l'heure aux endroits suivants, lesquels sont identifiés par une signalisation appropriée:

- la rue des Moissons;
- la route Mgr-Bourget (le tronçon situé au sud du chemin des Forts et d'une longueur de 660 mètres à partir de son intersection avec le chemin des Forts);

d) à quatre-vingt-dix kilomètres à l'heure aux endroits suivants, lesquels sont identifiés par une signalisation appropriée:

- la route Mgr-Bourget (le tronçon commençant à 660 mètres au sud de son intersection avec le chemin des Forts jusqu'aux limites sud de l'échangeur situé au sud de l'autoroute Jean-Lesage (sortie 327);

Article 28

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de neige fondante ou de gadoue, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.



CHAPITRE VI - Stationnement

Section I - Dispositions générales

Article 29

L'autorité en circulation a l'autorité et le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux sur tout stationnement municipal, chemin public, parc public ou place publique ou terrain de jeux dont la municipalité a la responsabilité de l'entretien et de poser ou de faire poser une signalisation à cet effet.

Article 30

Sur un chemin public à sens unique où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur peut stationner son véhicule routier soit du côté droit, soit du côté gauche de la chaussée, les roues de droite ou les roues de gauche, selon le cas, à une distance maximum de trente (30) centimètres de la bordure. L'avant du véhicule doit être dirigé dans le sens de la circulation.

Article 31

Nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps que la période permise lorsque le stationnement est limité pour une période de temps indiquée par une signalisation appropriée.

Article 32

Dans les zones de débarcadères, aucun véhicule ne doit être immobilisé ou stationné plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre les voyageurs, dans les zones pour les voyageurs, ou pour la manutention des marchandises dans une zone de chargement ou de déchargement. En aucun cas, la durée de l'arrêt pour le chargement ou le déchargement ne doit excéder trente (30) minutes.

Article 33

Nul ne peut stationner un véhicule routier à un endroit interdit par une signalisation installée conformément à l'article 13.

Article 34

Toute l'année, il est permis, là où le stationnement n'est pas interdit en vertu d'une autre disposition du règlement ou de la loi, de stationner un véhicule la nuit, sous réserve de ce qui suit:

Tout stationnement de véhicule routier est interdit la nuit entre 23 h 00 et 7 h 00 dans les chemins de la municipalité pendant la période comprise entre le 1er novembre et le 15 avril.

Lors des opérations de déneigement et de déglacage des chemins effectuées par l'entrepreneur, tout stationnement de véhicule routier est également interdit le jour dans les chemins de la Municipalité entre le 1er novembre et le 15 avril.



Article 35

Dans les zones résidentielles, il est interdit de stationner sur un chemin public une machinerie lourde, un véhicule commercial, une caravane, une roulotte motorisée ou non, un autobus, une remorque ou une semi-remorque ou un bateau.

Article 36

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public pour une période supérieure à 48 heures.

Article 37

Il est défendu de laisser un véhicule stationné sur un chemin public dans le but de le vendre.

Article 38

Il est interdit de stationner un véhicule à l'intérieur d'une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence autour d'un édifice public où une signalisation appropriée est installée.

Article 39

Malgré les dispositions de l'article précédent, il est permis, pour effectuer des opérations de chargement ou de déchargement, de stationner un véhicule à l'intérieur d'une voie prioritaire aux conditions suivantes :

- le véhicule ne doit pas être stationné pour une période supérieure à trente (30) minutes ;
- le conducteur doit placer dans le pare-brise un écriteau mentionnant à quel endroit il peut être rejoint ;

Article 40

Il est interdit à quiconque d'obstruer ou d'encombrer une voie prioritaire identifiée par une signalisation autour d'un édifice public.



CHAPITRE VII - Procédures pour fermeture de rue

Article 41

Quiconque veut obtenir la permission d'utiliser un parc, un espace de stationnement, une chaussée, un chemin public, une piste cyclable dans le cadre d'événements sociaux, sportifs, pour une parade ou pour tout autre événement entraînant la fermeture d'un de ces lieux, le détournement ou la perturbation de la circulation, doit obtenir préalablement la permission de l'autorité en circulation.

Pour obtenir telle permission, l'organisateur de l'activité doit faire une demande en ce sens, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement et l'adresser au directeur du Service de la sécurité publique. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- nom de l'organisateur ;
- description des activités qui seront tenues ;
- endroit où les activités seront tenues ;
- nombre estimé des participants ;
- période à l'égard de laquelle la permission est sollicitée ;
- liste des personnes qui assumeront la sécurité ;
- estimation des effectifs et du matériel requis de la Municipalité pour la tenue de l'activité ;
- tout autre renseignement jugé utile par le directeur du Service de la sécurité publique.

Article 42

Sur réception de ces renseignements et documents, le directeur du Service de la sécurité publique, après avoir fait une analyse du dossier, formule une recommandation au conseil de la Municipalité qui décide du sort de la demande.

La permission du Conseil peut être conditionnelle au versement d'une somme d'argent représentant les coûts en effectifs et en matériel de la participation de la Municipalité à ladite activité et au dépôt d'une assurance responsabilité civile des organisateurs pour un montant jugé satisfaisant par le Conseil, qui devront être versés au directeur du Service de la sécurité publique avant la tenue de l'activité.

La permission du Conseil peut être sujette à d'autres conditions que le conseil déterminera.



Article 43

En cas d'urgence ou d'impossibilité de respecter les délais et procédures prévus au présent chapitre, l'organisateur peut formuler une demande directement au conseil en y joignant les renseignements prévus à l'article 41.

Article 44

Quiconque utilise la voie publique autrement qu'en conformité avec les conditions de l'autorisation accordée par le conseil, commet une infraction.

CHAPITRE VIII - Dispositions diverses

Article 45

Il est défendu de jouer sur un chemin public, une piste cyclable ou un trottoir sans autorisation préalable de l'autorité en circulation.

Article 46

Il est interdit à quiconque, de quelque manière que ce soit, d'obstruer, de gêner ou de contrôler le passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules sur un trottoir, un chemin piétonnier, une piste cyclable ou une allée publique ou aux abords d'une entrée d'un bâtiment, d'un terrain privé ou public sans autorisation préalable de l'autorité en circulation.

Article 47

Nul ne peut faire usage de patins à roulettes ou à glace, de skis, de traîneau, de toboggan, d'unicycle, de bicyclette, de tricycle, planche à roulettes sur un trottoir à moins qu'une signalisation ne le permette expressément ou sans obtention d'une autorisation de l'autorité en circulation.

Article 48

Nul ne peut faire usage de patins à roulettes ou à glace, de skis, de traîneau, de toboggan, planche à roulettes sur une piste cyclable à moins qu'une signalisation ne le permette expressément ou sans obtention d'une autorisation de l'autorité en circulation.



Article 49

Sous réserve de l'article 41, nul ne peut utiliser un unicycle, une bicyclette, un tricycle, un véhicule jouet pour une course, un pari ou un enjeu sur un chemin public, une piste cyclable ou un trottoir.

Article 50

Il est défendu de laver un véhicule sur un chemin public.

Article 51

Sauf en cas d'urgence ou de nécessité, il est interdit de réparer ou d'entretenir un véhicule routier sur un chemin public.

CHAPITRE IX - Dispositions pénales et procédures

Article 52

Sauf disposition contraire, quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75,00\$) et des frais.

Article 53

Quiconque contrevient à une disposition relative au stationnement ou à une des dispositions contenues aux articles 28, 33, 45 à 51, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente dollars (30,00\$) et des frais.

Article 54

Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 22, 23, 24, 25, 40 et 44 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75,00\$) et des frais.

Article 55

Quiconque contrevient à l'article 27, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue au Code de la sécurité routière et les frais.



CHAPITRE X - Dispositions finales et transitoires

Article 56

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit les règlements numéros 121 et 155 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Article 57

Le plan illustrant les différents panneaux de signalisation relatifs à la circulation et au stationnement fait partie intégrante du présent règlement et en constitue l'Annexe "A".

Article 58

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 2 septembre 1997.

Approuvé par Min. Transports: 20 janvier 1998

Avis publics de promulgation: 27 janvier 1998

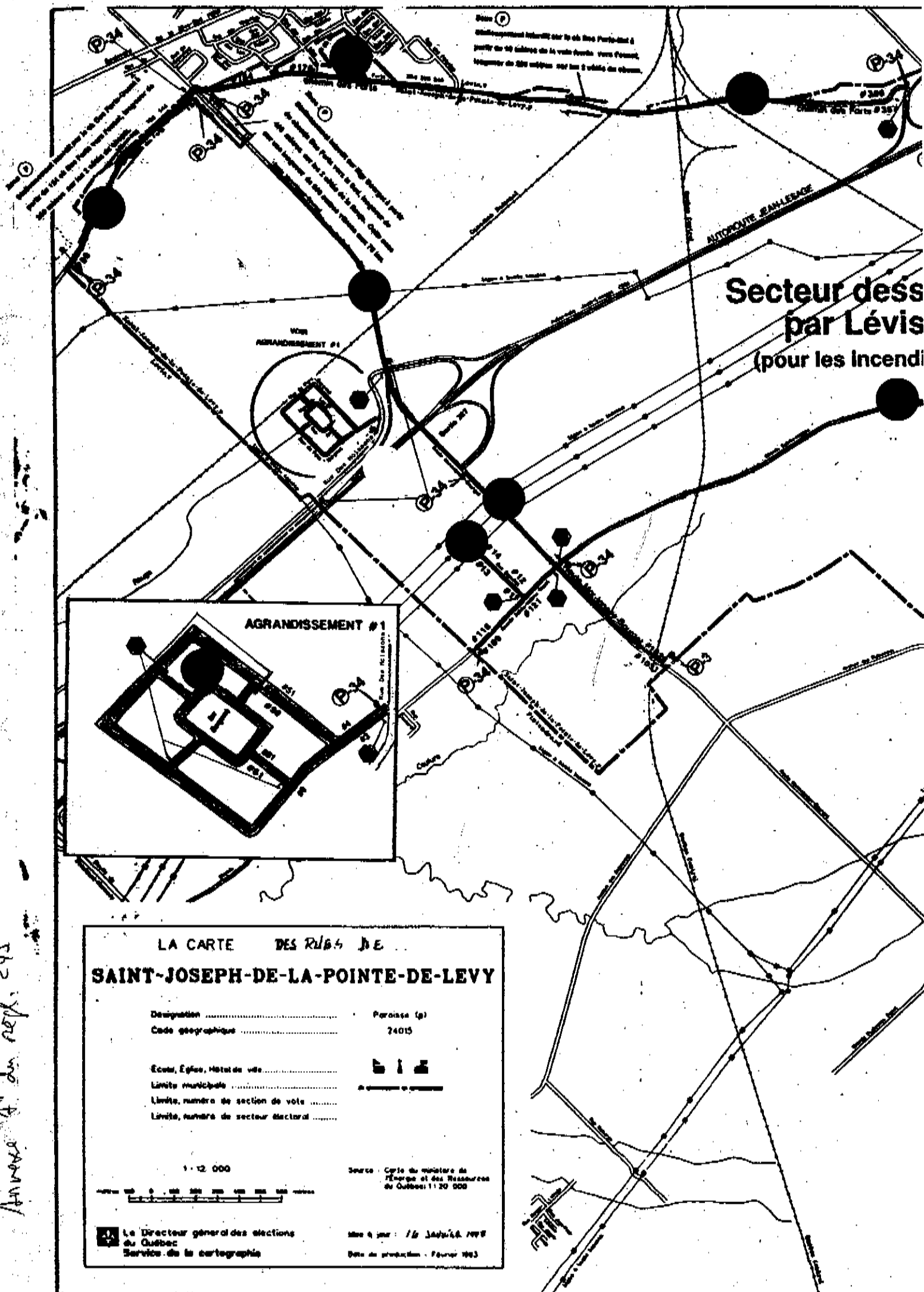
M. Blais s.t.



GUY PLANTE, maire


MICHEL BLAIS, secr.-trés.

P.S. L'ORIGINAL DE LA CARTE EST ANNEXÉ
AU DOSSIER. (0000-00-246)



Annexe "A" du ref. 245